

COMMUNE D'OLNE

Olne, le 30 décembre 2014

Tél. : 087/26.02.72

Fax. : 087/26.02.73

Présents : M. C.HALIN, Président-Conseiller
M.G.SENDEN, Bourgmestre,
MM. KEMPENEERS, NOTTEBORN, Mme SIMON-
BARBASON, Echevins(e)
M.LEJEUNE, Mmes DARIMONT, GILON-SERVAIS,
MM. BAGUETTE, JASON, MULLENS, LENELLE,
Conseillers (ères)
M. F.ELIAS, Président du CPAS
Mme D.TOPPS, Directrice générale faisant fonction,

Votre Corresp. : V.Dourcy

Objet : Règlement de police sur la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi Communale, en particulier ses articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135§2;

Vu les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21;

Vu l'ANNEXE I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 15 juillet 2014;

Vu le règlement de police sur la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en date du 14 juin 2012;

Vu l'affiliation de la Commune d'Olne à l'intercommunale INTRADEL en date du 1^{er} décembre 1994;

Considérant que, par cette affiliation, la Commune d'Olne s'est explicitement dessaisie du traitement des déchets ménagers;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant que les villes et communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- garantir la santé publique de leurs habitants,
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits,
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie;

Considérant que cette mission sera organisée par la Commune et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement communal du 14/06/2012 précité suite au passage au ramassage par conteneurs à puce des déchets ménagers et à l'organisation du ramassage des encombrants par un organisme externe;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité

DECIDE :

TITRE I . COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Article 1 : Objet de la collecte

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

-« **déchets ménagers** », les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets, et des déchets encombrants (objets volumineux non collectés avec les déchets ménagers).

-« **déchets ménagers assimilés** » :

- **les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers**, soit les déchets provenant :
 - des petits commerces (y compris les artisans),
 - des administrations,
 - des bureaux,
 - des collectivités (écoles, Halte garderie, ...),
 - des indépendants (en ce compris le secteur HORECA),

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61);
- fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n°20 01) (sauf section 15 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n°20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 94) ;

- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n°20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n°20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue des déchets n°20 97 98).

• **les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n°18 01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :**

- les déchets de cuisines,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18 01 du catalogue des déchets.

-« **collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés** », la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisé au titre II de la présente ordonnance).

-« **organisme de la gestion des déchets** » : la Commune ou l'organisme qui a été mandaté par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixe de collecte.

-« **usager** » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets.

Article 2 : Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants :

• **Les déchets dangereux**

Conformément à l'article 10, 2°, de l'Arrêté subventions, il est interdit aux **agriculteurs** et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs **emballages dangereux** à la collecte périodique. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets. Ces emballages doivent être placés dans les points de collectes prévus à cet effet.

Conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit **aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile** de mettre à la collecte périodique communale **les déchets hospitaliers et de soins de santé** de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994,

- Les déchets provenant des grandes surfaces
- Les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n°20 97) ne sont pas repris dans une des nomenclatures n°20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets.
- Les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets.
- Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 3 : Collecte par contrat privé

§1. Les établissements publics, industriels, artisanaux et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions de la présente ordonnance.

§2. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collecte de l'organisme de gestion des déchets.

§3. Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

§4. L'usager ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 19 heures.

Article 4 : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

§1. En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé.

§2. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions prévues par la présente ordonnance.

Article 5 : Récipients de collecte

§1. Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

-Des conteneurs à puce d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres.

Suite à la configuration de certaines rues, certains usagers devront obligatoirement utiliser un conteneur dont la contenance est déterminée par le Collège communal. La liste des habitations concernées sera actée dans le registre du collège communal.

-Des sacs payants d'une contenance de 60 litre à l'effigie de la Commune ou de l'organisme de collecte mandaté seront uniquement utilisés pour les déchets provenant de l'occupation des salles communales.

§2. La matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés soit par l'organisme de gestion des déchets soit par l'administration communale et ce, en fonction du type de déchets.

L'organisme qui s'occupe de la gestion des déchets peut mettre à disposition des conteneurs à puce munis d'une clé ainsi que, en ce qui concerne les déchets ménagers assimilés, des conteneurs à puce de plus grande contenance.

L'organisme devra en informer l'administration communale ou la personne désignée responsable.

§3. Lors du départ ou de l'arrivée d'occupants d'un immeuble, ceux-ci devront en faire part par écrit à l'administration communale ou à toute personne désignée par celle-ci. Cet avis permettra d'acter les modifications que ces occupants souhaitent apporter suite à ce changement, à savoir : modification de la composition de ménage, nouveau choix de conteneurs, etc.

§4. Toute modification de contenance du conteneur à puce, pour un autre motif et pour autant qu'elle soit autorisée, se fera via le call center de l'organisme de gestion des déchets.

Article 6 : Conditionnement

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur des conteneurs ou des sacs tels que définis à l'article 5.

§2. Les conteneurs et les sacs seront fermés de manière à éviter toute chute de déchets sur le domaine public lors de l'enlèvement.

§3. Aucun conteneur ou sac surchargé au-delà de sa capacité maximale n'est autorisé.

§4. Les sacs posés sur le conteneur ou à même le sol à côté de celui-ci seront assimilés à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc soumis à une sanction administrative.

Article 7 : Lieux et horaire de la collecte

§1. Les déchets ménagers sont déposés dans le récipient conforme aux prescriptions de l'article 5. Celui-ci sera placé en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où il provient, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés ou aux endroits définis en commun accord entre la l'administration communale et l'organisme collecteur des déchets.

§2. Les habitants doivent déposer les récipients au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement des déchets et ce après 19 heures uniquement. L'enlèvement de ces récipients se fera le jour fixé pour le ramassage à partir de 7 heures. Les associations, collectivités, commerces, PME, indépendants, ... peuvent placer leurs conteneurs ou sacs poubelle à l'heure de fermeture de leur activité.

Les riverains déposeront leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, contre le mur ou à front de voirie de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

§3. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain sans constituer une infraction passible des sanctions prévues par la présente ordonnance. Le Collège communal fixera les endroits où certains usagers de certaines rues, difficilement accessibles, pourront déposer les récipients de collecte.

§4. Si le sac ou le conteneur n'a pas été ramassé par le service de ramassage, le riverain est obligé de reprendre son sac ou son conteneur, au plus tard le jour du ramassage avant 19 heures et de le conserver chez lui jusqu'au prochain ramassage.

Si le jour fixé pour le ramassage coïncide avec un jour férié légal, la collecte s'effectuera le jour qui sera fixé et prévu par l'organisme collecteur des déchets.

§5. Dans le cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§6. Les récipients déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont enlevés 1 fois par semaine par les services de collecte.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le collège communal.

Article 8 : Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

TITRE II. COLLECTES SPECIFIQUES EN PORTE-A-PORTE

Article 9 : Collectes de déchets spécifiques

§1. Sont exclus de la collecte en porte-à-porte, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités ci-après et qui font l'objet d'une collecte périodique.

§2. Les déchets visés par cette collecte spécifique en porte-à-porte et organisée par l'organisme mandaté par l'administration communale, sont les suivants :

- les papiers - cartons

Sont acceptés à la collecte des papiers-cartons : les emballages en papier et carton, sacs en papier, boîtes en carton, annuaires téléphoniques, les périodiques, journaux, imprimés publicitaires, livres, papier de bureau.

- les PMC

Seuls les déchets suivants sont autorisés dans le sac PMC :

- *bouteilles et flacons en plastiques,
- *emballages métalliques,
- *cartons à boissons.

§3. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme soit d'un dépliant, soit d'un calendrier soit sous une autre forme par l'organisme responsable de ces collectes.

§4. Ces collectes font partie du service minimum.

Article 10 : Collectes spécifiques sur demande

- Les objets encombrants

§1. Cette collecte doit faire l'objet d'une demande spécifique adressée par les usagers auprès de l'organisme responsable.

§2. Les renseignements concernant cet organisme seront communiqués à la population par les canaux de communication habituels.

§3. Chaque usager de ce service devra respecter les consignes données par cet organisme collecteur.

§4. Une redevance est fixée pour ce service.

§5. Le terme "**encombrants**" recouvre des déchets volumineux qui, vu leur taille, n'entrent pas dans les conteneurs à puce destinés aux déchets ménagers présentés aux collectes périodiques régulières en porte-à-porte, tels que :

- *les meubles, tables, chaises,
- *les canapés et fauteuils,
- *la vaisselle,
- *les tissus d'ameublement,
- *les livres,
- *les jouets,

- *les vélos,
- *les électroménagers, les appareils électriques ou électroniques,
- *le matériel de chauffage,
- *les articles métalliques (tondeuses, etc.)
- *les sanitaires,
- *les PVC de construction,
- *la frigolite,
- *les outils,
- *les portes,
- *les bois,
- *les métaux,
- *les plastiques,
- *les marbres.

et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

§6. Les objets encombrants ne pourront en aucun cas être placés dans des sacs, sachets et/ou cartons.

§7. Ne pourront en aucun cas être placés à la collecte des objets encombrants, les déchets suivants:

- *les déchets ménagers et commerciaux assimilés à des déchets ménagers ;
- *les récipients dont le contenu n'est pas visible ;
- *les déchets de démolitions et de transformations (briquillons, gravats, plâtres, plaques de plâtre, vitres, fenêtres, déchets d'amiante, roofing, conduites diverses, tuiles, etc.);
- *les carcasses ou éléments de véhicules automobiles ;
- *les pneus,
- *les produits toxiques et dangereux (peintures, vernis, solvants, ...),
- *les déchets provenant de l'activité des PME, entreprises, commerçants et indépendants,
- *les déchets hospitaliers et de soins de santé,
- *les déchets verts,
- *les piles, les batteries,
- *les bonbonnes de gaz,
- *les déchets d'élevage,
- *les PMC,
- *les papiers-cartons,
- *les textiles.

Article 11 : Modalités des collectes spécifiques

Les déchets qui font l'objet de collectes spécifiques sont déposés dans les conditions suivantes :

§ 1. *Lorsqu'il s'agit des papiers-cartons* tels que définis à l'article 10, ils doivent être présentés dans des sacs en papier ou caisses en carton. Le poids maximal par sac ou caisse est limité à 20 kg. Le citoyen veille à ce que les papiers-cartons ne puissent s'envoler et s'éparpiller sur la voie publique et qu'ils puissent être collectés facilement et proprement par le collecteur.

§ 2. *Lorsqu'il s'agit des PMC* tels que définis à l'article 10, ils sont placés devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Ils ne peuvent être placés que dans les seuls sacs prévus à cet effet par le collecteur. Ces sacs doivent être fermés solidement de sorte que le contenu ne se disperse pas sur la voie publique et qu'ils soient facilement manipulables.

§ 3. *Lorsqu'il s'agit des objets encombrants* tels que définis à l'article 11, ils doivent être stockés chez l'utilisateur au niveau du rez-de-chaussée (pas sur le trottoir) le jour convenu. Les pièces multiples doivent être groupées et si possible liées. Les petits objets doivent être placés dans des boîtes en carton.

Article 12. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique

§1. Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte spécifique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

§2. Il est interdit, en dehors des jours établis, de déposer ou de laisser sur la voie publique les déchets destinés aux collectes. En cas de force majeure, le Bourgmestre peut accorder une dérogation.

Article 13. Tri sélectif et recyparcs

§1. Certains déchets ménagers qui font l'objet des collectes spécifiques en porte-à-porte peuvent être triés et amenés aux recyparcs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

§2. Cet accès aux recyparcs fait partie du service minimum.

§3. La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale, dans les recyparcs et auprès de l'organisme chargé de la collecte des déchets.

Article 14. Points spécifiques de collecte

Ces points spécifiques de collecte font partie du service minimum.

§1. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers avec l'accord de l'administration communale, des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§4. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et §3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§5. L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

§6. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'administration communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§7. L'affichage et le « tagage » sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

TITRE III. INTERDICTIONS DIVERSES

Article 15. Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des fonctionnaires et auxiliaires de police et du personnel communal habilité.

Article 16. Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit de fouiller les points spécifiques de collectes (bulle à verre, à textile, ...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 17. Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, les objets susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets. Il est également interdit d'y déposer des déchets spéciaux ayant un caractère d'inflammabilité, de toxicité, de corrosivité ou d'explosion pouvant mettre l'intégrité du personnel en danger.

Article 18. Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte

En ce qui concerne la collecte des déchets ménagers, il est interdit de placer à la collecte périodique communale des déchets ménagers dans un autre contenant que celui prévu à l'article 5.

Article 19. Incinération

Conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins est tolérée pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

TITRE IV. SANCTIONS

Article 20. Sanctions

§1. Toute infraction à la présente ordonnance de police sera passible d'une sanction administrative d'un montant maximum de 250,00 euros.

§2. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

§3. La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur remplit ses tâches dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Article 21. Exécution d'office

§1. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre, pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE V. ABROGATION et EXECUTION

Article 22. Abrogation

Le règlement du 14 juin 2012 sur l'enlèvement des immondices et des objets encombrants est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 23. Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

La Directrice générale f.f.,
D.TOP.S.

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
G.SENDEN.

La Directrice générale f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,